

BARREAU DE TOULOUSE

Séance solennelle d'ouverture de la Conférence de Stage

31 JANVIER 1987

DISCOURS
de
M. le Bâtonnier DE CAPELLA



L'affaire Louis II de Bavière
Par Maître Yves FERES
Prix Alexandre Fourtanier
Médaille d'Or



Eloge de Saint Yves
Par Maître Raymond LABRY
Prix Laumont - Peyronnet

Discours de M. le Bâtonnier de Capella

La confiance toute fraternelle que le Barreau de Toulouse me témoigne et qui représente pour moi un bien précieux me place au service de mon Ordre et me confère, en ce jour, la présidence de la cent quatre-neuvième séance, annuelle et publique, de la Conférence du stage que je déclare ouverte:

L'assemblée qui m'écoute voudra bien pardonner l'émotion que m'inspire ce lieu de sérénité que constitue l'ancienne Grand Chambre du Parlement, la présence estimable de personnalités si dignes de considération aux côtés de nombreux amis, la gravité de ma fonction, le passé dont je suis devenu dépositaire, cet avenir, enfin, dont mes jeunes confrères apportent les premières lueurs et qui justifie notre réunion.

C'est dire aussi,

Monsieur le Premier Président,
Monsieur le Procureur Général,
Mesdames,
Messieurs,

les sentiments de gratitude que j'éprouve en ce moment et l'agréable privilège qui m'est donné de les exprimer à votre intention.

Mes chers et jeunes Confrères,
Conformément à nos usages c'est à vous que mon propos s'adressera.

Lorsque du haut des collines du Lauragais audois, cher à mon cœur, j'observe les paisibles travaux de la plaine, j'aperçois le plus libéral des professionnels, l'agriculteur, qui d'année en année modifie les façons culturelles et les variétés de plantes selon les données de l'époque qu'il maîtrise ainsi sans s'asservir à elles. Et cependant c'est toujours la même terre millénaire mais plus belle et toujours le même agriculteur mais qui n'a conservé des héritages successifs de son métier — je devrais dire de son art par respect pour lui — que les éléments positifs.

Et l'histoire qui ne se nourrit pas des seules « impuretés de l'homme » comme l'affirmait naguère non sans légèreté P.H. Simon (1), l'histoire qui me rend parfois visite me fait confidence d'une société qui poursuit en profondeur sa marche rectiligne sous la variation des formes et d'un Lauragais qui n'a perdu ni son âme ni sa raison de vivre pour avoir remplacé jadis le pastel défaillant par le robuste millet.

Aujourd'hui, comme cet agriculteur, comme tous les professionnels libéraux, comme tant d'autres, l'Avocat se trouve placé devant un problème qui vient à émergence périodiquement et qu'il ne peut ignorer car il prend origine dans ces soubresauts de l'environnement politique, économique, social, culturel, même, qui nous affectent tous (2). Il doit démêler ce qui prolonge encore un état condamné et ce qui annonce déjà la société de demain sans perdre — vous admettrez que j'insiste — sans perdre son identité c'est-à-dire sa similitude avec le modèle de toujours auquel vous souhaitez ressembler tout en étant de votre temps.

Par cette remarque je ne veux pas briser l'élan qui vous a porté vers nous mais, au contraire, conserver l'enthousiasme et la fierté qui sont les vôtres — je n'en doute pas — au seuil de votre vie professionnelle et qui devront vous accompagner jusqu'à la fin de celle-ci.

Sans doute votre jeunesse apparaît-elle, dans sa pure fraîcheur, proche de celle qu'évoquait Bossuet : « Elle n'a point encore d'expérience des maux du monde, ni des traverses qui nous arrivent; de là vient qu'elle s'imagine qu'il n'y a point de dégoût, de disgrâce pour elle. Comme elle se sent forte et vigoureuse, elle bannit la crainte et tend les voiles de toutes parts à l'espérance qui l'enfle et qui la conduit » (3). Mais il n'est pas téméraire, de la part de votre Bâtonnier, de faire confiance à votre maturité d'esprit et de tempérer votre ardeur pendant quelques instants pour vous inviter à la réflexion sur quelques aspects de notre profession.

**

Et d'abord ayez conscience que le Barreau est une Morale.

La plus éminente des obligations qui pèsent sur chacun de nous exprime un devoir de fidélité à l'égard de celle-ci dont vous n'ignorez pas le contenu traditionnel : savoir et culture, probité et modération, délicatesse et renoncements, bonne conduite envers autrui, indépendance mais aussi respect des personnes, courtoisie dans nos relations avec les tribunaux, humanité, valeurs qui enrichissent un barreau, font de lui une communauté professionnelle bien plus qu'une institution.

Dans les temps présents où l'affirmation d'usages nés autrefois éveille une certaine surprise dans l'esprit de quelques-uns, où il est de bon ton d'exiger le silence sur le mot même de tradition ce qui est le fait, il est vrai de ceux qui ragent de n'en posséder aucune, où les convulsions du langage que provoquent les habituels tourmenteurs font régner la confusion dans le sens et l'usage des mots, le devoir de fidélité

(1) P.-H Simon, « Parler pour l'Homme », Paris, 1973, p. 99.

(2) V. s.l.d. A. de Tarlé et présent. de R. Rémond « Les enjeux de la fin du siècle », Paris, 1986.

(3) Bossuet, « Panégyrique de S. Bernard », 1^{er} point, éd. Pléiade, p. 267.

qui incombe au Bâtonnier consiste, devant ses jeunes confrères, à rappeler la signification de notre Tradition.

Celle à laquelle le Barreau se réfère ne s'estompe pas dans la pâleur d'un dogme formel et figé dont on aurait perdu jusqu'à la raison d'être. Elle brille, au contraire, des couleurs de la vie, elle réunit mémoire et conscience de notre spécificité d'avocats, elle s'affirme principe de continuité propre à conserver, certes, mais habile à créer et à saisir le nouveau sans en être obsédée. Sans elle ne se déroulerait pas la cérémonie de ce jour, héritière de celles d'autrefois, qui est renouvellement et anticipation du futur.

Elle inspirait les discours de mes prédécesseurs aussi lointains furent ils et me semble suffisamment voisine d'une opinion de Charles Péguy pour que je puisse la citer : « un appel d'une tradition moins parfaite à une tradition plus parfaite, un appel d'une tradition moins profonde à une tradition plus profonde, un recullement de tradition, un dépassement en profondeur; une recherche à des sources plus profondes; au sens littéral du mot, une ressource... » (4).

Cette remontée permanente à la source qu'évoque l'écrivain caractérise d'une manière parfaite ces professions que l'on nomme libérales parce qu'elles ne reçoivent pas de directives de la part des personnes et qu'elles trouvent dans leur intériorité même la vigueur qui leur est nécessaire ainsi que les règles auxquelles elles obéissent, dont le principe de continuité permet d'attirer à elles les changements qui affectent la société sans modifier leur nature, en bref, ces professions que l'on croit fermées alors qu'elles sont ouvertes. Mais si le Barreau oubliait ce ressourcement constant il ne pourrait résister au plus grave des dangers qui le guettent : ne pas se voir vieillir et s'immobiliser dans le huis-clos de celles de ses traditions qui sont devenues négatives.

Vous observerez, d'ailleurs, que la fermeté d'une tradition est d'autant mieux assurée que sa transmission emprunte la voie orale et que l'espace où s'exerce la profession est plus réduit. L'élargissement du domaine affaiblit la parole, en quelque sorte, qui n'est plus perçue de tous et rend nécessaire l'écrit qui se substitue à elle, le droit positif au droit coutumier et finalement l'Etat à chacune de nos communautés professionnelles. Alors la profession de libre devient réglementée et le ministère devient métier. Certes les mots de ministère et de métier possèdent la même origine linguistique mais le premier représente plutôt un aspect moral et peut-être politique au sens de service dans la Cité, le second un aspect plutôt économique. Si le premier conserve des valeurs permanentes le second subit les meurtrissures des temps et les ruses de l'Etat.

**

Observez, comme ferait un historien, ce que fut le Barreau d'hier et ce qu'il est aujourd'hui.

Jadis les usages qui le régissaient se constituèrent peu à peu et les avocats se gouvernaient eux-même sans l'intervention de l'Autorité. Les Ordres constituaient des compagnies libres et, selon la remarque

(4) Avertissement des « Cahiers de la Quinzaine », 1^{er} mars 1904.

que formulait Mollot au siècle dernier « des associations volontaires de jurisconsultes et d'orateurs qui se rapprochaient » (5) ce qu'avait souligné précédemment d'Aguesseau dans une lettre du 6 janvier 1750 où il affirmait que les avocats « ne sont liés que par l'exercice d'un même ministère » et que « la discipline entre eux est l'effet d'une convention volontaire plutôt que l'ouvrage de l'autorité publique » (6).

Quarante ans après, le 2 septembre 1790, ces groupements d'hommes libres disparaissaient sous le souffle d'une liberté dévastatrice qui supprimait les Ordres avec le mépris d'un trait de plume, dispersait ses membres et effaçait jusqu'au nom même des « ci devants appelés avocats ». On vit apparaître d'obscurs défenseurs officieux appelés « hommes de loi » dont certains étaient issus des barreaux de l'Ancien Régime. Le nom d'avocat réapparut discrètement sous le Consulat. La restauration des Ordres fut décidée par un décret impérial qui complétait ainsi le nouvel ordonnancement judiciaire mais qui faisait œuvre de duplicité en les plaçant sous l'orgueilleuse tutelle de l'Etat. Ensuite, du décret du 14 octobre 1810 jusqu'à celui du 20 juin 1920, du I^e Empire à la III^e République, le Barreau entreprit une montée patiente, obstinée et riche d'enseignements pour nous, pour parvenir enfin à la pleine stabilité de son institution que consacre l'autonomie reconnue de chaque barreau, la maîtrise du Tableau et l'élection de ses organes dirigeants.

Une longue montée de cent dix ans pour atteindre cette indépendance institutionnelle qui, certes, sauvegarde celle de chacun de nous et constitue la garantie majeure de nos clients mais qui, devenue l'œuvre commune de la profession et de l'Etat a fait de l'une un métier réglementé et de l'autre un interlocuteur qui ne s'éloigne jamais. C'est sans surprise que, parvenus au terme d'une évolution que nous oublions trop souvent nous lisons dans la jurisprudence contemporaine du Conseil d'Etat que les Ordres professionnels assument une mission de service public.

L'historien se demande si l'inspiration napoléonienne ne demeure pas présente, au cours de cette évolution, bien que très affaiblie et si le ministère d'avocat n'a pas cédé la place au métier (7).

**

Placez-vous par la pensée à la fin de la dernière guerre.

Héritier du siècle précédent, membre d'un Barreau, l'avocat exerçait seul sa profession et s'en prévalait tant sa personnalité exultait sans se perdre dans l'anonymat égalitariste de notre temps, excellait dans l'art oratoire et consultait fort peu, ironisait sur les événements qui ne troublaient pas la pérennité dont il se croyait doté et méprisait, à l'évidence, les notions de frais généraux qui lui étaient étrangères.

Cet avocat succombera d'abord aux séductions de ce monde des affaires qu'il voit prendre la vie à pleines mains, qui ne plaide pas toujours, qui applique des règles dérogatoires au droit commun mais riches

(5) Mollot, « Règles de la profession d'avocat », t. I, 2^e éd, Paris, 1866, pp. 238-245.

(6) D'Aguesseau, « Œuvres complètes », t. X, 1819, p. 515.

(7) V. L. Karpik, « Avocat : une nouvelle profession ? », Rev. fr. de Sociologie, 1985, XXVI-4, pp. 571-600.

de nouveautés et dont l'esprit de concurrence apporte de nombreuses promesses.

Par la suite il découvre sa solitude, il se courbe sous le poids de l'économie, il est frappé de plein fouet avec la sèche percussion d'une flèche par des phénomènes d'intégration.

Intégration et concurrence : voici deux maîtres mots qui désormais concernent tantôt notre ministère et tantôt notre métier, qui nécessitent un ressourcement et dont je voudrais esquisser le contenu.

Tout commence par une suite d'intégrations successives dont nous sommes si imprégnés qu'elles ne sont plus visibles et qu'elles dépassent même les limites territoriales d'un barreau.

Intégration dans des régimes évidemment collectifs de prévoyance qui sont à la fois des impératifs d'équilibre démographique et financiers de la profession ainsi que des obligations de solidarité. Intégration dans un réseau fiscal et para fiscal dont on attend un assouplissement qui permettrait à chacun d'investir, de créer des emplois et, bien entendu, d'améliorer l'acte professionnel. Et remarquez les enchaînements qui se réalisent. L'aide de la collectivité s'avère bientôt si nécessaire que fut créé un régime d'Aide judiciaire qui, à la différence du précédent, favorise l'accroissement des procédures et entraîne l'indemnisation de l'avocat à la charge de l'Etat. On imagine aujourd'hui un nouveau changement par la création possible d'un Fonds d'Aide légale. Mais vous voudrez bien observer que dans le même temps qu'il s'étonne de tant d'aumônes dispensées par sa sollicitude et qu'il s'émerveille de lui-même l'Etat omet de pallier aux besoins les plus désespérants de nos tribunaux.

A ces intégrations de solidarité s'ajoutent les intégrations d'exercice qui ont consisté à réaliser notamment la fusion des professions d'avocat, d'avoué et d'agréé, les organismes gérants les maniements de fonds, les Centres de formation professionnelle et à permettre l'exercice en groupe par la création de cabinets groupés et de sociétés civiles professionnelles ou même interprofessionnelles s'il s'agit de sociétés de moyens.

Et se profilent des intégrations nouvelles : peut-être un Ordre national, la possibilité de cabinets interprofessionnels, l'annonce d'un statut de l'avocat européen, une Charte internationale de la Défense sans omettre l'insertion de chacun dans des filières d'informatique de données, de gestion et de messageries.

Intégration enfin dans la Cité et dans la société globale ce qui se traduit par la recherche de notre transparence, pourrait-on dire, et le recours à cette pratique quelque peu floue que l'on appelle « publicité fonctionnelle ».

Comme si les contraires s'attiraient nos phénomènes d'intégration vont susciter des pratiques de concurrence qui sont d'ordre typiquement économique.

Certains entendent s'installer dans les domaines frontières et tentent d'en repousser les limites pour donner plus de champ à leurs interventions — d'autres, au contraire, érigent en principat des territoires particuliers. Les uns veulent quitter le prétoire, les autres y pénétrer — les uns veulent parler, les autres écrire — l'un plaide, l'autre

conseille. On ne peut manquer d'être impressionné par le vocabulaire économique qui se répand peu à peu et finit par s'emparer des discours professionnels.

Ces phénomènes de concurrence professionnels et même interprofessionnels ne peuvent être traités avec légèreté. Ils suggèrent l'abandon de certaines de nos traditions négatives.

Mais, à mon sens, ils ne peuvent prospérer sans parvenir, dans l'avenir, à la suppression des Ordres dans tous les cas où leurs promoteurs prennent appui sur des règles juridiques extérieures à ceux-ci mais qui leur sont supérieures. Ainsi l'Europe qui jusqu'ici apparaissait à nos barreaux méridionaux comme un murmure lointain tôt dissipé sous l'effet du cers ou de l'autan donne un fondement légitime à certaines pratiques telles que la liberté d'établissement qui porte en elle une atteinte à nos Ordres. A la vérité, contre ces vertiges économiques, l'Ordre apporte ce qui fait défaut : la mesure et la pondération par l'abandon de tout ce qui est négatif, l'assouplissement de certaines règles et le maintien de nos traditions positives afin de poursuivre notre mission qui est essentiellement assistance des hommes et des femmes ou, mieux, assistance de la personne dans le domaine si vaste du Droit.

**

Or, de nos jours, la personne donne l'image de l'unité perdue.

Si la privatisation de l'existence personnelle paraît être une des caractéristiques de notre époque on constate l'appartenance de chaque individu à plusieurs groupes sociaux.

Quelques traits doivent être soulignés.

La multiplicité des droits sociaux qui sont des droits d'intégration selon la définition qu'en donnait G. Gurvitch (8) pourrait conduire à la négation d'actions individuelles en justice au profit d'actions de groupe que certains auteurs préconisent à l'imitation du droit processuel anglo-saxon (9). Vous remarquerez que cette catégorie de droits relève principalement de l'ordre économique au point que des vocables peu utilisés autrefois sont devenus d'un usage courant tels que : usager, consommateur, justiciable et signifient le démembrément de la personne. A son tour ce démembrément suggère l'opportunité de promouvoir l'éclatement du Droit en diverses parties et la nécessité où se trouveraient le juriste, le juge et l'avocat de se spécialiser.

Au delà se trouve posée une question plus fondamentale qui concerne le rôle de la justice et qui ne peut vous laisser indifférents. Les juristes, ceux qui observent le droit et ceux qui en font la théorie, proposent de distinguer deux modèles : l'un, ancien, qu'ils qualifient de « légaliste-libéral » et l'autre qui apparaîtraient dans certains domaines et qui serait « normatif-technocratique » (10). On comprend que l'avocat n'assume pas

(8) G. Gurvitch, « La déclaration des droits sociaux », Paris, 1946.

(9) V. F. Caballero, « Plaidons par procureur : de l'archaïsme procédural à l'action de groupe », Rev. trim. dr. civil 1985, pp. 247-276.

(10) V. not. F. Ost, « Quelle jurisprudence, pour quelle société ? », Arch. de philosophie du Droit, t. 30, « La jurisprudence », Paris, 1985, pp. 9-34.

le même ministère dans chacun des deux modèles et que son intervention elle-même fasse question dans le second.

Peut-être estimerez-vous que l'unité de la personne se trouve rétablie grâce à ce qu'il est convenu d'appeler les Droits de l'Homme. J'observerais qu'ils ne sont pas tout l'Homme et que, détachés de cette inspiration judéo-chrétienne symbolisée par la double présence de R. Cassin et de J. Maritain (11), ils sont invoqués aujourd'hui comme garants de tous les excès de l'individualisme irraisonné et matérialiste. Dans ce domaine notre rôle d'avocat ne consiste pas à céder à la facilité.

Le périple que nous venons d'effectuer a son aboutissement dans un constat qui est aussi une question : l'objet et l'étendue du ministère de l'avocat dépendent de la conception qu'une société se fait de la personne. Nos traditions et notre ressourcement se justifient par la prise en considération de celle-ci.

En présence d'une personne qui fait appel à vous votre premier devoir est d'écouter.

Avec patience et attention vous suivrez l'exposé que votre client présentera. A un certain moment, qu'il soit humble ou puissant, son regard traduira une inquiétude brève et presque imperceptible. C'est cette ombre fugitive et hors du temps qui expliquerait notre ministère s'il en était besoin.

Ensuite, conseiller.

Le territoire dans lequel vous pourrez intervenir apparaît vaste et certaines de ses parties ne sont pas défrichées. Je ne saurais trop vous recommander d'explorer les terres inconnues.

Conseiller consiste à montrer les données favorables et celles qui ne le sont pas, encourager ou dissuader, proposer une solution judiciaire ou l'éviter. C'est aussi intervenir dans l'ensemble du domaine juridique sous forme de consultations ou de rédactions d'actes à l'exception uniquement de ceux que la loi a confié à d'autres.

Vous interviendrez dans l'intérêt de votre client sans ces complaisances qui pourraient vous tenter mais qui sont contraires à notre probité ou qui feraient de vous une des parties à l'affaire.

Défendre.

Voilà la partie la plus connue de notre ministère et celle qui n'appartient qu'à nous. Tout homme, toute femme, le pauvre comme le riche, doit pouvoir être défendu devant toutes les juridictions. A la société pluraliste qui est la nôtre doit correspondre une Défense pluraliste et c'est assurément l'une des particularités d'un barreau comme le nôtre d'offrir un avocat pour n'importe quelle cause à la condition qu'elle soit légitime.

Dans cette mission vous devrez conserver votre pleine indépendance. Vous vous abstiendrez de ces défenses dites de rupture qui, chaque fois, sacrifient la personne à l'idée. La plaidoirie est d'ordre éthique.

(11) P. Riquet, « Les sources judéo-chrétiennes de la déclaration des droits de l'Homme », Revue des deux mondes, 1981, p. 257 ss.

Votre défense sera ce que la rhétorique lui aura donné c'est-à-dire selon la claire définition que donnait Aristote : « la faculté de découvrir tout ce qu'un cas comporte de persuasif » (12). Le propos se trouve dans son ouvrage consacré à la Rhétorique et dont certaines parties sont toujours actuelles. Je voudrais citer l'une d'elles : « La rhétorique est utile, parce que le vrai et le juste ayant une plus grande force naturelle que leurs contraires, si les jugements ne sont pas rendus comme il conviendrait, c'est nécessairement par leur seule faute que les plaigneurs ont le dessous. Leur ignorance mérite donc le blâme » (13). Entendez par là que les jugements iniques sont imputables à l'ignorance des parties mais l'ignorance des parties peut être la vôtre ce qui signifie que la plaidoirie doit être le résultat de l'étude minutieuse et réfléchie du dossier dans ses composantes de fait et de droit, que tous les éléments persuasifs de l'affaire ont été réunis, qu'ainsi la décision du juge n'aura que plus de poids à l'égard de toutes les parties en cause. Et d'ailleurs la vérité judiciaire, comme toutes les vérités, résulte de la comparaison de plusieurs vérités car on ne connaît que par contraste et comparaison.

Assister enfin.

Au fil des ans et en raison des nécessités l'avocat a été autorisé à sortir du prétoire et à quitter son cabinet pour se trouver aux côtés de son client à l'exception des cas où sa dignité pourrait être atteinte.

**

Jusqu'au dernier jour de votre vie professionnelle vous vous efforcerez de devenir avocat car notre formation se poursuit à tout instant.

Vous devrez pratiquer ces vertus de l'esprit sans lesquels vous succomberez bientôt.

La première de ces vertus apparaît comme un frisson de curiosité devant un dossier, un événement, un nouveau texte de loi, une décision de jurisprudence. Au début de son « Nouvel Art de penser » Jean Guittot écrit : « Si l'on vient à consulter les maîtres, on apprendra que la première condition pour apprendre à penser, c'est de cultiver en soi la faculté de l'étonnement » (14). J'ajouterais que pour l'avocat cette vertu doit le préserver dans son indépendance. Elle l'aidera dans sa connaissance du présent et dans la découverte de l'avenir. Elle s'alliera au retour si utile vers le passé c'est-à-dire au ressourcement qui implique volonté et effort. Souffrez que je rappelle, à cet égard, ce propos de Goethe : « ce que tu as hérité de tes pères, conquiers-le afin de le posséder » (15).

Si la profession d'avocat est devenue un métier chargé de contraintes il demeure un ministère dans une plénitude de savoir, d'intelligence créatrice, d'humanité. Je ne doute pas que, pour vous, mes chers et jeunes confrères elle ne soit, à la vérité, un idéal de vie.

(12) Aristote, « Rhétorique », t. I (livre I), Paris, 1976 (Les Belles Lettres), 1355 b.

(13) Aristote, e.l. 1355 a.

(14) J. Guittot, « Nouvel Art de Penser » (Œuvres complètes, t. III, Paris, 1971, p. 39).

(15) Cité par H. Massis, « Visages des idées », Paris, 1958, p. 213 qui ajoute : « C'est en ce sens que l'héritage civilisé ».

**

Selon nos traditions je dois, à présent, assumer le pieux devoir de rendre hommage à nos confrères disparus au cours de l'année 1985.

La mort est venu surprendre le Bâtonnier Yves Périssé le 6 mai 1985 alors qu'il se trouvait à Aspet ou il s'était retiré depuis une dizaine d'années après avoir quitté la vie professionnelle.

Il était né à Toulouse le 22 janvier 1902 et à l'issue des études classiques de l'époque la Cour d'appel reçoit son serment d'avocat le 12 janvier 1925. Il effectue un stage remarqué et le Conseil de l'Ordre en fait un lauréat de la Conférence en lui attribuant la médaille d'argent.

Dans le même temps qu'il poursuit une honorable carrière d'avocat et plaide avec un égal bonheur devant toutes nos juridictions sa curiosité d'esprit et un goût de l'action qui ne le quittera jamais l'incitent à épouser des idées nouvelles qui tendent à orienter la société vers plus de justice sociale et plus de fraternité. Catholique il est séduit par le personnalisme chrétien d'Emmanuel Mounier et demeurera fidèle après la guerre à la démocratie chrétienne.

Les accords de Munich le révoltent. Il dénonce les perversions du national-socialisme. Après le drame de 1940 il est des premiers résistants. L'*« Histoire de la Résistance en Haute-Garonne »* publiée l'an dernier cite les traits marquants de son activité clandestine. Il fréquente la librairie Silvio Trentin, retrouve son confrère Arnal — le défenseur de Marcel Langer —, édite des écrits notamment de Jacques Maritain avec l'approbation de Mgr Salièges. Il est incarcéré puis libéré faute de preuve contre lui.

Il montrait ainsi la mesure de son courage et de sa sincérité.

Les mêmes qualités et le même esprit militant font de lui un défenseur ardent, passionné même, de notre profession. Il est porté au Bâtonnat en 1958 et assume pendant deux ans des fonctions qui se situent à une époque où interviennent d'importantes réformes relatives à l'organisation judiciaire. Ses discours prononcés lors de la rentrée solennelle de la Conférence du stage portent sur les changements processuels des jugements équilibrés et parfois prémonitoires d'autant plus précieux que son allocution de 1959 est prononcée en présence d'Edmond Michelet, grand résistant, son ami, qui était alors Garde des Sceaux. Il se faisait une haute idée de notre ministère et de la justice. Pour lui et selon son expression le Droit devait être un imperium moral.

Nous n'oublierons pas son amabilité et ce fond de bonté qui perçait souvent. Frêle d'apparence il parcourait la salle des pas perdus d'un pas vif, s'arrêtant soudain, prenant à part un confrère et lui demandant à l'improviste son avis immédiat sur une question complexe. Il pénétrait vivement — et chaque jour — dans notre vénérable bibliothèque, la parcourait rapidement du regard et se hâtait vers le moins attentif des lecteurs pour lui proposer une thèse qu'il développait aussitôt lui-même sans attendre la réponse et se livrait à l'énoncé de paradoxes vertigineux qu'il achevait dans un éclat de rire. Après minuit le promeneur

nocturne qui empruntait la rue d'Alsace pouvait apercevoir notre confrère se rendant à la Grand Poste apporter un courrier abondant et entièrement écrit de sa main parmi lequel plusieurs notes au délibéré rédigée d'un seul jet après avoir interrogé, tard dans la nuit et par téléphone, l'avocat adverse. Le Bâtonnier Périssé ne dormait jamais.

Cher Bâtonnier Périssé vous ne dormiez jamais au plus grand désespoir de vos confrères !

Vous avez trouvé la paix du Ciel. Vous nous avez laissé l'exemple de votre courage et le sourire de votre fraternité (16).

**

Maître Xavier Sarradet fut de ceux qui ne plient jamais et sur lesquels le temps n'a pas de prise. Mais un soir du mois de mai 1985, au terme d'une longue vie de quatre vingts ans, en paix avec lui-même, à sa table de travail, l'ouvrage achevé, le dossier à peine clos, il s'est éteint.

La plénitude de sa vie défie la narration car il faudrait tout évoquer et sa cohérence, pourrait-on dire, la rend exemplaire. Tour à tour humaniste, juriste, orateur, il fut lui-même dans chacun de ces domaines.

D'autres ont dit mieux que je ne saurais le faire ce que fut le musicologue doté d'un savoir reconnu, interprète apprécié de grandes œuvres entre 1929 et 1947 notamment dans le rôle du ténor du « Roi David » à la demande expresse d'Arthur Honegger, animateur fervent du Concours international de chant de la Ville de Toulouse dont il fut le conseiller technique, conférencier, attentif à la vie de sociétés artistiques dont la Compagnie Jauffre Rudel ou encore la « Charles Bordes » dont il écrivait l'histoire en 1980 avec cette minutie et cet enthousiasme qui devait le porter pendant toute sa vie et qui s'exprimait à cette occasion là dans le titre : « Une extraordinaire aventure musicale à Toulouse ». Il fut promu Chevalier dans l'Ordre du Mérite en 1972, reçut la Médaille d'Argent de la Société des Auteurs en 1981 et reçu membre correspondant de l'Institut en 1982.

Juriste, il le fut dans toute l'acception du terme. On devine l'étudiant qu'il dut être à la lecture du discours qu'il prononçait le 1^{er} décembre 1929 à la séance solennelle de rentrée de la Conférence du stage où lui fut remise la Médaille d'Or et qu'il avait consacré au problème difficile des conséquences juridiques de la stabilisation monétaire. Et juriste il le fut dans ses plaidoiries où la démonstration complète, sans faille, documentée emportait la conviction des juges et impressionnait ses contradicteurs. Il fut membre du Conseil de l'Ordre de 1949 à 1953.

Il possédait au plus haut point le talent oratoire le plus achevé : celui où l'avocat semble disparaître derrière le discours alors qu'il s'y trouve présent. Lorsque, jeunes avocats, nous nous hâtions vers la salle d'audience ou, déjà, un public nombreux l'attendait, nous ne nous dou-

(16) V. M. Goubet et P. Debauges, « Histoire de la Résistance, Haute-Garonne », éd. Milan, 1986, passim. A. Viala, « Le Bâtonnier Yves Périssé, Avocat honoraire » (Gaz. trib. du Midi, 25 mai 1985). Discours à la rentrée solennelle de la Conf. du stage prononcés par le Bâtonnier Y. Périssé les 7 décembre 1958 et 6 décembre 1959.

tions pas encore du travail préparatoire qu'impliquaient ses plaidoiries tant leur perfection, dans les mots, dans les gestes, dans les colères même, paraissaient improvisées. Je crois qu'il fut celui qui se rapprochait le plus de l'orateur classique dont on sait, à la lecture de Cicéron ou de Quintilien, les exceptionnelles qualités qu'il devait posséder.

Nous l'apercevions à la barre, étalant avec méthode les pièces du dossier comme pour avoir constamment sous le regard l'ensemble du dossier, captant l'attention, jouant de ses qualités vocales, ménageant par quelque propos ironique décroché à l'adversaire des instants de repos à l'intention de ceux qui écoutaient une démonstration trop aride, faisant éclater une indignation qu'il maîtrisait toujours. Du très grand art oratoire.

Quittant la salle d'audience aussi frais qu'au début de son discours il laissait son contradicteur harassé ou lui proposait de l'accompagner à son cabinet et débutait une folle équipée dans les rues de Toulouse dans un véhicule qu'il conduisait avec une fougue juvénile et un à propos remarquable. Une fougue, je devais dire une ferveur car en tout ce fut ce qui le caractérisait le mieux : l'enthousiasme, certes, l'élan mais aussi la conviction.

On sait que c'est avec la même ferveur et la même conviction qu'il défendit une conception de la profession qui ne s'accommodait pas de la fusion avec celle d'avoué. Il demeura fidèle jusqu'au dernier jour à cette vision des choses et ne cessait d'attirer l'attention de ses frères sur les perversions possibles.

Il demeurera dans notre mémoire l'exemple d'un avocat qui a porté haut nos valeurs intellectuelles et morales (17).

**

Messieurs les Magistrats vous prenez part à nos joies et à nos peines.

Le Barreau participe aux vôtres.

C'est avec tristesse que nous avons appris dans le courant de l'année 1986 le décès de M. le Président de Chambre Honoraire Signorel et celui de M. le Président de Chambre Honoraire Rioufol. L'un et l'autre demeurèrent longtemps en fonction à Toulouse. Ils furent appréciés de tous.

Accompagnés des regrets de toute la famille judiciaire sont partis à la retraite M. le Président Rougeot, M. le Conseiller Pandelet, M. le Substitut Général Boutellier.

L'année s'est achevée avec le départ à la retraite de M. Aillères, Procureur de la République, avec lequel le Barreau a entretenu des

(17) V. X. Sarradet, « Après la stabilisation : faut-il revaloriser les rentes et les créances ? » (discours prononcé le 1^{er} décembre 1929 à la séance solennelle de rentrée de la Conférence du stage). — X. Sarradet, « Une extraordinaire aventure musicale à Toulouse, la société Charles Bordes » (dans « La France », n° 7, printemps 1980, pp. 9-25). Entre autres citons : Bâtonnier G. Boyer, « Eloge funèbre à la mémoire de M^e Sarradet (Gaz. trib. du Midi, 18 mai 1985). — Bâtonnier Viala, « M^e Sarradet, doyen de l'Ordre des Avocats, Correspondant de l'Institut » (e.l.). — R. Labadie, « Xavier Sarradet ou l'enthousiasme » (Gaz. trib. du Midi, 25 mai 1985). A propos de la Companhia Jaufrès Rudel, v. R. Vidal dans « La France », été 1985, p. 250.

rapports confiants. Nous nous réjouissons de la venue de son successeur M. le Procureur de la République Terral.

Les mérites reconnus par tous de M. le Président de Chambre Clavel, de M. le Président de Chambre Durand et de M. le Conseiller Bazus ont donné lieu à des promotions soit dans l'Ordre de la Légion d'Honneur soit dans l'Ordre du Mérite. J'exprime les félicitations déférantes du Barreau.

**

Je ne voudrais pas mettre fin à mon propos sans adresser les remerciements du Barreau aux universitaires, magistrats et avocats qui participent à l'administration et à l'animation du Centre de Formation professionnelle des avocats du ressort de la Cour d'appel.

Ni sans dire ma gratitude à tous mes confrères — ils sont nombreux — qui, à des titres divers, localement ou non, participent aux différentes organisations professionnelles soit de ce Barreau soit des Barreaux français. Leur dévouement méritait d'être salué.

Ni enfin nos regrets amicaux à la suite du départ à la retraite de deux de nos confrères qui auront marqué notre Barreau de leur empreinte et qui ont été admis à l'honorariat : M. le Bâtonnier Duby et M. le Bâtonnier Boyer qui l'an dernier encore occupait la place qui est la mienne aujourd'hui.

Dans sa séance du 15 novembre 1985 le Conseil de l'Ordre a décerné:
— le prix Alexandre Fourtanier, Médaille d'Or à Maître Yves Féres;
— le prix Laumont-Peyronet, Médaille d'Argent à Maître Raymond Labry.

Maître Féres a choisi d'évoquer « L'affaire Louis II de Bavière »,
Maître Labry la vie de « Saint-Yves ».